



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2017-005

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2017-01-16-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier du Douctouyre et de ses affluents conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers (5 pages) Page 6
- 09-2017-01-27-002 - Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2017 (6 pages) Page 11

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

- 09-2016-12-19-005 - ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE GUSTAVE PEDOYA à LA BASTIDE DE SEROU (3 pages) Page 17
- 09-2017-01-20-001 - Arrêté d'intérim de direction du centre hospitalier "Jules Rousses" de TARASCON-SUR-ARIEGE (2 pages) Page 20
- 09-2016-11-24-002 - AX LES THERMES EHPAD (3 pages) Page 22
- 09-2016-11-24-003 - BELESTA EHPAD SAPIN DOR (3 pages) Page 25
- 09-2016-11-24-004 - BORDES SUR ARIZE EHPAD (2 pages) Page 28
- 09-2016-11-24-005 - CASTILLON EHPAD (2 pages) Page 30
- 09-2016-11-24-006 - DAUMAZAN EHPAD (3 pages) Page 32
- 09-2016-11-24-007 - ERCE EHPAD (2 pages) Page 35
- 09-2016-11-24-008 - FOSSAT EHPAD (2 pages) Page 37
- 09-2016-11-24-009 - LEZAT EHPAD (2 pages) Page 39
- 09-2016-11-24-010 - MAZERES GASTONDEFOIX EHPAD (2 pages) Page 41
- 09-2016-11-24-011 - OUST EHPAD (2 pages) Page 43
- 09-2016-11-24-012 - PAMIERS EHPAD (3 pages) Page 45
- 09-2016-11-24-013 - PRAT BONREPAUX EHPAD (2 pages) Page 48
- 09-2016-12-19-006 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BELLISSENS à FOIX (2 pages) Page 50
- 09-2016-12-19-009 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN à SAINT LIZIER (3 pages) Page 52
- 09-2016-12-19-007 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE à MIREPOIX (2 pages) Page 55
- 09-2016-12-19-008 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES AGEES à SAINT GIRON (2 pages) Page 57
- 09-2016-11-24-014 - SEIX EHPAD (2 pages) Page 59

09-2016-11-24-015 - VERNIOLLE EHPAD (3 pages)	Page 61
09-2016-11-24-016 - VICDESSOS EHPAD SAUZEIL (3 pages)	Page 64
09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES	
09-2016-12-30-004 - SAURAT (Tragines Modificatif) (2 pages)	Page 67
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2016-12-29-004 - arrêté commission de suivi garantie jeunes (3 pages)	Page 69
09-2017-01-01-001 - Medailles du travail arrêté du 1 1 2017 (14 pages)	Page 72
09-2017-01-27-001 - UD 09 arrete 27 01 2017 interim ruc agents de controle (4 pages)	Page 86
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	
09-2017-01-19-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un cheminement piéton « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix. (2 pages)	Page 90
09-2017-01-19-003 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection Intermarché – SARL SYLREC aux Bordes-sur-Arize (1 page)	Page 92
09-2017-01-19-004 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection Tabac-Presses SNC GUTIEREZ à Saint-Girons (1 page)	Page 93
09-2017-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection Intermarché à Tarascon-sur-Ariège (1 page)	Page 94
09-2017-01-19-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à Varilhes (2 pages)	Page 95
09-2017-01-19-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Comptoir des vignes -SARL CAVINBI à Verniolle (2 pages)	Page 97
09-2017-01-19-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Conseil départemental de l'Ariège - Archives départementales à Foix (2 pages)	Page 99
09-2017-01-19-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Déchetterie de la communauté des communes de Saverdun (2 pages)	Page 101
09-2017-01-19-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection HAPPY CAR à Bélesta (2 pages)	Page 103
09-2017-01-19-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Office Public de l'Habitat de l'Ariège à Pamiers (2 pages)	Page 105
09-2017-01-19-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de la Tour - La Tour-du-Crieu (2 pages)	Page 107
09-2017-01-19-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA RAM-Bricomarché - à Laroque d'olmes (2 pages)	Page 109

09-2017-01-19-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL F MURATET AUTO à Pamiers (2 pages)	Page 111
09-2017-01-19-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LACOSTE MECANIQUE à Pamiers (2 pages)	Page 113
09-2017-01-23-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un cheminement piéton « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix. (Les annexes sont consultables à la préfecture) (2 pages)	Page 115
09-2017-01-19-015 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Mairie de Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 117
09-2017-01-19-016 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac Daniel HEBERT à Foix (2 pages)	Page 119
09-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle à Peysales pour constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Foix - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération Pétitionnaire : commune de Foix (3 pages)	Page 121
09-2017-01-19-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé BRICOMARCHE – SAS BRIAR à Foix (2 pages)	Page 124
09-2017-01-19-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Bureau de Poste de Lézat-sur-Lèze (2 pages)	Page 126
09-2017-01-19-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Conseil départemental de l'Ariège – Château de Foix (2 pages)	Page 128
09-2017-01-19-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Conseil départemental de l'Ariège – Palais des Évêques à Saint-Lizier (2 pages)	Page 130
09-2017-01-19-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé GIFI - SARL LC Diffusion à Pamiers (2 pages)	Page 132
09-2017-01-19-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé MAG PRESSE GALY à Lavelanet (2 pages)	Page 134
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION	
INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION	
09-2017-02-02-001 - ARRÊTÉ accordant à EDF l'autorisation de réaliser l'examen technique complet et des travaux de maintenance nécessitant l'abaissement de la retenue d'Araing - Concession d'Eylie (6 pages)	Page 136
09-2017-01-17-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Bastide de Besplas en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal (2 pages)	Page 142
09-2017-01-31-001 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports CERT de l'Ariège (4 pages)	Page 144

09-2017-01-31-002 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports CERT de l'Hérault (5 pages)

Page 148

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET –
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

09-2017-01-10-003 - Arrêté préfectoral établissant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (5 pages)

Page 153

09-2016-12-01-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Vernet d'Ariège (2 pages)

Page 158



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Denis RÉ

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier
du Douctouyre et de ses affluents
conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020
sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles du 2 décembre 2009 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la demande complète et régulière déposée en date du 11 octobre 2016, par laquelle le syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD) sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable pour la réalisation des travaux d'entretien régulier du Douctouyre et de ses affluents sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et transformation en un syndicat dénommé syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH)
- Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du S.I.A.D. le 12 décembre 2016 et qu'aucune remarque ou demande de modification concernant son contenu n'a été émise dans le délai réglementaire de 15 jours ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux présentés par le SIAD et auquel s'est substitué le SBGH à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'entretien régulier du Douctouyre et de ses affluents sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2016-2020.

La liste (n° et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (support informatique).

Article 2 - Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 - Consistance des travaux

Le SBGH est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- ◆ Entretien de la végétation, du lit et des berges.
- ◆ Maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau (Douctouyre, et ses affluents) dans le respect de l'environnement.
- ◆ Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat aura pour mission :
 - d'assurer une surveillance quotidienne des rivières.
 - d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion de la végétation.
- ◆ Le syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.
- ◆ La mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versant gérées.

Le SBGH exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4 - Suivi des travaux

Le SBGH prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un technicien de rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien. Il assurera la surveillance du cours d'eau et sera le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5 - Partage du droit de pêche

Conformément aux articles L 435-5 et R 435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique (FAPPMA).

Article 6 - Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L151-37-1 du code rural :

- ◆ Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SBGH, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- ◆ Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- ◆ Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 - Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra tenir informé régulièrement de l'avancement des travaux la DDT de l'Ariège – SER/SPEMA et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, feront l'objet d'une concertation préalable avec la DDT de l'Ariège – SER/SPEMA (définition précise de réalisation, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacué du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

- b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

- c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9 - Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Les bois issus des travaux de restauration ou gestion de la ripisylve (ainsi que les breilhs) et les bois issus des travaux sur les atterrissements seront traités suivant le protocole suivant :

- ◆ Bois de moins de 10 cm de diamètre : broyés en haut de berge ou, dans certains cas, brûlés selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ◆ Bois de plus de 10 cm de diamètre : le SBGH adressera aux propriétaires avant le début des travaux un courrier leur demandant d'évacuer le bois, issu des travaux, leur appartenant.

Si le propriétaire ne l'exporte pas dans le mois suivant la réception des travaux, le bois pourra être exporté par le SBGH et son éventuelle valorisation financière permettra de couvrir les frais d'enlèvement engagés.

Article 10 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT de l'Ariège – SER/SPEMA et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 12 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé la DDT de l'Ariège - service SER/SPEMA de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence du Préfet de l'Ariège et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

et les maires des communes de Rieucros, Les Issards, Arvigna, Vira, Dun, Lieurac, Carla-de-Roquefort, Ilhat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et qui sera notifié au SBGH et à la FAPPMA.

Fait à Foix, le 16 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau – SPEMA
Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral
réglementant la pêche
dans le département de l'Ariège pour l'année 2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
 - Vu les avis du président de la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date des 19 octobre, 9 et 13 décembre 2016 et de la délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date des 16 et 30 décembre 2016 ;
 - Vu la consultation du public du 27 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus et la synthèse des observations en date du 18 janvier 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L.436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2017

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 27 mai au 1^{er} octobre 2017 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 29 avril au 1^{er} octobre 2017.

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, grenouilles autres que grenouille rousse.

Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie		Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	11 mars au 17 septembre	0,35	11 mars au 17 septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	11 mars au 17 septembre	0,20	11 mars au 17 septembre
Ombles chevalier	0,23	11 mars au 17 septembre	0,23	11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	11 mars au 17 septembre		Pêche autorisée toute l'année sauf dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés cours d'eau à saumon (1)
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel		Fixée par arrêté ministériel
Brochet		11 mars au 17 septembre	0,50	1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Goujon		11 mars au 17 septembre		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Silure Glane (lac de Montbel)				1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse américaine		11 mars au 17 septembre		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille rousse « rana temporaria » (2)		6 mai au 17 septembre.		1 ^{er} janvier au 28 février et du 6 mai au 31 décembre

(1) Dans la rivière Ariège classée comme cours d'eau à saumon « de son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent avec l'Aston » (cf. arrêté ministériel du 26 novembre 1987), la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 11 mars au 17 septembre (taille minimum de capture 20 cm).

(2) Sont interdits sur tout le territoire national dans les conditions déterminées par l'article R. 411-1 du code de l'environnement : la mutilation, la naturalisation, et qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des amphibiens suivants : grenouilles vertes et grenouilles rousses.

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- L'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé comme cours d'eau à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Le Moulin à Saint Jean de Verges	50 mètres en amont du barrage	50 mètres en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 mètres en amont du barrage	50 mètres en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux de Pelleport	50 mètres en amont du barrage	50 mètres en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 mètres en amont du barrage	50 mètres en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 mètres en amont du barrage	50 mètres en aval du barrage
Labarre à Foix		50 mètres en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 mètres en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 mètres en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 mètres en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneauage.

La pêche du saumon atlantique, quelle que soit sa taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

Article 9 :

Les tailles minimales de capture de certaines espèces sont les suivantes :

- truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- cristivomer : 35 cm,
- omble chevalier : 23 cm,
- brochet : 50 cm en 2^{ème} catégorie,
- black bass : 30 cm en 2^{ème} catégorie,
- sandre : 40 cm en 2^{ème} catégorie.

Article 10 :

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à 10 prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de 10 prises.

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de 2 hameçons au plus, ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum 6 balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, 2 lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi de la carafe en verre pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière :

Plans d'eau du canton du Quérigut : pêche à l'aide d'une seule ligne.

Plans d'eau du Rialet ou Laurenti (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Quota de prises de salmonidés limité à 5,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de 4 lignes maximum par pêcheur, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de 6 balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de 2 l) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont les suivants :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de 1^{ère} catégorie, suivants :

- le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 13 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.

En cas d'abaissement artificiel des eaux, les personnes responsables de l'abaissement des eaux, doivent prévenir au moins 8 jours à l'avance, la gendarmerie, la fédération départementale des A.A.P.P.M.A., le service chargé de la police de la pêche à la direction départementale des territoires. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Article 14 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

Article 15 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

Article 16 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

Article 18:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 20 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement à l'office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 janvier 2017

La préfète
signé
Marie LAJUS

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE GUSTAVE
PEDOYA à LA BASTIDE DE SEROU
géré par CCAS LA BASTIDE DE SEROU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 2 novembre 1976 portant création de EHPAD RESIDENCE GUSTAVE PEDOYA situé à LA BASTIDE DE SEROU (09) géré par le CCAS de LA BASTIDE DE SEROU situé à La Bastide de Sérrou ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19 octobre 2010, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE GUSTAVE PEDOYA portant la capacité à 65 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE GUSTAVE PEDOYA situé à LA BASTIDE DE SEROU (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 36
- Alzheimer 29

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS LA BASTIDE DE SEROU
N° FINESS EJ : 090782517

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE GUSTAVE PEDOYA:
N° FINESS : 090782616

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	50
961	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	15

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 65 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de CCAS LA BASTIDE DE SEROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

signé : Henri NAYROU

ARRETE ARS Occitanie/ 2017 -
Désignant Monsieur Jean-Marc VIGUIER
Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier Jules Rousse à Tarascon-sur-Ariège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT la dénonciation de la convention de direction commune entre les CH de Tarascon et d'Ax-les-Thermes mettant fin, à la date du 21 janvier 2017, aux fonctions de direction assurées par Madame GACHE au sein du CH de Tarascon ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc VIGUIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier « Jules Rousse » de Tarascon-sur-Ariège à compter du 21 janvier 2017.

Article 2 : Le délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 20/01/2017

P/La Directrice Générale
Le Directeur général adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2- Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CLOS DES BAINS à AX LES THERMES géré par Centre Hospitalier d'Ax les Thermes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 11 août 1993 portant création de EHPAD LE CLOS DES BAINS situé à AX LES THERMES (09) géré par le Centre Hospitalier d'Ax les Thermes situé à Ax-Les-Thermes ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 4 décembre 2012, relatif à l'établissement EHPAD LE CLOS DES BAINS portant la capacité à 62 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE CLOS DES BAINS situé à AX LES THERMES (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places dont 2 lits d'hébergement temporaire. Ce dernier dispose également d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier d'Ax les Thermes
N° FINESS EJ : 090180019

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CLOS DES BAINS:
N° FINESS : 090782707

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	60
961	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 places d'hébergement permanent..

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hospitalier d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé :Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR à BELESTA géré par CCAS de BELESTA

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 14 septembre 1981 portant création de EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR situé à BELESTA (09) géré par le CCAS de BELESTA situé à BELESTA. ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24 mars 2009 relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR portant la capacité à 61 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par CCAS de BELESTA n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 28/12/2015 un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 28/6/2016;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR à BELESTA,

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR situé à BELESTA (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 61 lits. Ces lits sont répartis en fonction du type de déficiences, soit :

- P.A. dépendantes 50
- Alzheimer.....11.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG CCAS de BELESTA N° FINESS EJ : 09000209

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR - N° FINESS : 090782228

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc.Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	50
924	Acc.Personnes Agées	436	Alzheimer, Mal. Appar.	11	Héberg. Comp. Inter.	11

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 61 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de CCAS de BELESTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

Signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE SOULHEILOU à LE MAS
D'AZIL géré par Ass M. GOYHENECHÉ
LES BORDES SUR ARIZE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du département de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 9 juin 1995 portant création de EHPAD LE SOULHEILOU situé à LE MAS D AZIL (09) géré par l'association M. GOYHENECHÉ située à les BORDES SUR ARIZE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011, relatif à l'établissement EHPAD LE SOULHEILOU portant la capacité à 39 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE SOULHEILOU situé à LE MAS D'AZIL (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 37
- Alzheimer 2.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Ass M. GOYHENECHÉ - LES BORDES SUR ARIZE
N° FINESS EJ : 090000258

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE SOULHEILOU:
N° FINESS : 090000613

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	37
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de l'Association M. GOYHENECHÉ LES BORDES SUR ARIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Signé : Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DES 4 VALLEES à
CASTILLON EN COUSERANS
géré par l'ASSOCIATION. ARIEGE ASSISTANCE - FOIX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental d département de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 26 juin 1995 portant création de EHPAD RESIDENCE DES 4 VALLES situé à CASTILLON EN COUSERANS (09) géré par l'association ARIEGE ASSISTANCE située à FOIX ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 avril 2003, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE DES 4 VALLEES portant la capacité à 50 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 17décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE DES 4 VALLEES situé à CASTILLON EN COUSERANS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Alzheimer 1
- Personnes âgées dépendantes 49.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASS. ARIEGE ASSISTANCE - FOIX
N° FINESS EJ : 090000266

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE DES 4 VALLES:
N° FINESS : 090783283

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	49
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	1

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 49 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de ASS. ARIEGE ASSISTANCE - FOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'OSTAL
à DAUMAZAN SUR ARIZE
géré par l'Association M. GOYHENECHÉ**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 9 juin 1995 portant création de EHPAD L'OSTAL situé à DAUMAZAN SUR ARIZE (09) géré par l'association M. GOYHENECHÉ située à LES BORDES SUR ARIZE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011, relatif à l'établissement EHPAD L'OSTAL portant la capacité à 39 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD L'OSTAL situé à DAUMAZAN SUR ARIZE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 37
- Alzheimer 2.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association M. GOYHENECHÉ - LES BORDES SUR ARIZE
N° FINESS EJ : 090000258

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'OSTAL:
N° FINESS : 090000605

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	37
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Ass M. GOYHENECHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT PHILIPPE à ERCE géré
par Maison de Retraite d'ERCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 janvier 1901 portant création de EHPAD SAINT PHILIPPE situé à ERCE (09) géré par la Maison de Retraite située à ERCE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 4 juillet 2006, relatif à l'établissement EHPAD SAINT PHILIPPE portant la capacité à 65 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2/3/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD SAINT PHILIPPE situé à ERCE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Alzheimer 13
- Personnes âgées dépendantes 52.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de Retraite d'ERCE
N° FINESS EJ : 090000050

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT PHILIPPE:
N° FINESS : 090780149

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	52
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	13

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 65 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Maison de Retraite d'ERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MADRAGUE à LE FOSSAT géré par SARL LA MADRAGUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 7 juillet 1986 portant création de EHPAD LA MADRAGUE situé à LE FOSSAT (09) géré par l'association SARL LA MADRAGUE située à Le Fossat ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 21 avril 2005, relatif à l'établissement EHPAD LA MADRAGUE portant la capacité à 38 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA MADRAGUE situé à LE FOSSAT (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 38 lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 38.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LA MADRAGUE
N° FINESS EJ : 090782798

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA MADRAGUE:
N° FINESS : 090782806

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	38

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 38 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL LA MADRAGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le.24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC à LEZAT SUR LEZE géré par Association "La Vallée de la Lèze"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 19 mars 1984 portant création de EHPAD RESIDENCE LE PARC situé à LEZAT SUR LEZE (09) géré par l'association "La Vallée de la Lèze" située à Lézat/Lèze ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 29 décembre 2005, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE PARC portant la capacité à 85 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE PARC situé à LEZAT SUR LEZE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 85 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 85.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Ass "La Vallée de la Lèze"
N° FINESS EJ : 090002619

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LE PARC:
N° FINESS : 090782285

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	85

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 12 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Association "La Vallée de la Lèze" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Le.

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Monique CAVALIER

Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX à MAZERES géré par SARL Gaston de Foix

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 13 juillet 1979 portant création de l'EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX situé à MAZERES (09) géré par l'association SARL Gaston de Foix située à Mazères ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 13 juillet 1979, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX portant la capacité à 80 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX situé à MAZERES (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 80.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Gaston de Foix
N° FINESS EJ : 090783242

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX:
N° FINESS : 090783259

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	80

Article 4 : L'établissement n'a pas de place habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL Gaston de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT JOSEPH à OUST géré par Association Maison de Retraite Saint Joseph

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 janvier 1901 portant création de EHPAD SAINT JOSEPH situé à OUST (09) géré par l'association Maison de Retraite Saint Joseph située à Oust ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 31 mars 2010, relatif à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH portant la capacité à 29 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH situé à OUST (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 29 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 27
- Alzheimer 2.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite Saint Joseph
N° FINESS EJ : 090002528

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT JOSEPH:
N° FINESS : 090781634

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	27
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 27 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Ass MR Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU BARIOL à PAMIERS géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 septembre 1959 portant création de EHPAD DU BARIOL situé à PAMIERS (09) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 novembre 2002, relatif à l'établissement EHPAD DU BARIOL portant la capacité à 142 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD DU BARIOL situé à PAMIERS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 142 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 100
- Alzheimer 42.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège
N° FINESS EJ : 090781774

Identification de l'établissement principal : EHPAD DU BARIOL:
N° FINESS : 090781964

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	100
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	16
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	12
962	U.H.R.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	14

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 130 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hosp Intercom du Val d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le.24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE L'ESTELAS à PRAT BONREPAUX géré(par CCAS DE PRAT BONREPAUX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 3 juin 1987 portant création de l'EHPAD RESIDENCE L'ESTELAS situé à PRAT BONREPAUX (09) géré par le CCAS situé à PRAT BONREPAUX ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 3 juin 1987, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE L'ESTELAS portant la capacité à 62 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE L'ESTELAS situé à PRAT BONREPAUX (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 62.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE PRAT BONREPAUX
N° FINESS EJ : 090783333

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE L'ESTELAS:
N° FINESS : 090783341

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	62

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 62 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de CCAS DE PRAT BONREPAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BELLISSENS à FOIX géré par Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} juin 1996 portant création de EHPAD DE BELLISSENS situé à FOIX (09) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES (09) ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 15 décembre 2014, relatif à l'établissement EHPAD DE BELLISSENS portant la capacité à 112 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD DE BELLISSEN situé à FOIX (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 112 lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 86
- Alzheimer 26.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hosp Intercom du Val d'Ariège
N° FINESS EJ : 090781774

Identification de l'établissement principal : EHPAD DE BELLISSENS:
N° FINESS : 090781477

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	100
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	12
962	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 100 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hosp Intercom du Val d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN à ST LIZIER géré par MAPAD Le Marsan

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 20 avril 1990 portant création de EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN situé à ST LIZIER (09) géré par EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN située à ST LIZIER ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 27 septembre 2010, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN portant la capacité à 105 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 4 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN situé à ST LIZIER (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 105 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 50
- Alzheimer 55

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MAPAD Marsan
N° FINESS EJ : 090000035

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE HECTOR D'OSSUN:
N° FINESS : 090782970

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	64
961	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	5
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	36

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 100 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de MAPAD Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE à MIREPOIX géré par Maison de Retraite de MIREPOIX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 janvier 1901 portant création de l'EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE situé à MIREPOIX (09) géré par l'association Maison de Retraite de MIREPOIX ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 4 décembre 2012, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE portant la capacité à 72 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE situé à MIREPOIX (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 72 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 58
- Alzheimer 14.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de Retraite de MIREPOIX
N° FINESS EJ : 090000043

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LOUISE DE ROQUELAURE:
N° FINESS : 090780131

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	72
961	P.A.S.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 72 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de MR de MIREPOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES
ÂGEES à ST GIRONS
géré par RESO - TOULOUSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} février 1999 portant création de CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES situé à ST GIRONS (09) géré par l'association RESO située à TOULOUSE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 31 décembre 2016, relatif à l'établissement CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES portant la capacité à 25 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 6 août 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES situé à ST GIRONS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 25 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Alzheimer 25.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : RESO - TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 8104

Identification de l'établissement principal : CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES:

N° FINESS : 090001579

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	25

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 0 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de RESO -TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,
signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE PAUL ANE à SEIX
géré par CCAS de SEIX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 15 juin 1970 portant création de l'EHPAD RESIDENCE PAUL ANE situé à SEIX (09) géré par le CCAS située à SEIX ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 18 janvier 2005, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE PAUL ANE portant la capacité à 45 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 25 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE PAUL ANE situé à SEIX (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 45.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS SEIX
N° FINESS EJ : 090782525

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE PAUL ANE:
N° FINESS : 090782624

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	45

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 45 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de CCAS SEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le.24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CHÂTEAU à VERNIOLLE géré par Association Maison de Retraite de Verniolle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 janvier 1901 portant création de EHPAD LE CHÂTEAU situé à VERNIOLLE (09) géré par l'association Maison de Retraite située à Verniolle ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 15 mars 2012, relatif à l'établissement EHPAD LE CHÂTEAU portant la capacité à 94 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE CHÂTEAU situé à VERNIOLLE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 94 places dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite de Verniolle
N° FINESS EJ : 090000142

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CHÂTEAU:
N° FINESS : 090781642

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	76
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	10
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 86 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Ass MR de Verniolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE EHPAD RESIDENCE SAUZEIL à
VICDESSOS géré par Centre Intercommunal d'action sociale
Pays d'Auzat et de Vicdessos**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 30 avril 2001 portant création de EHPAD RESIDENCE SAUZEIL situé à VICDESSOS (09) géré par le Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos situé à VICDESSOS.
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011 relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE SAUZEIL portant la capacité à 27 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 juillet 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 24/12/2015 un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 24/6/2016;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de EHPAD RESIDENCE SAUZEIL à VICDESSOS,

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE SAUZEIL situé à VICDESSOS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 27 lits. Ces lits sont répartis en fonction du type de déficiences, soit :

- P.A. dépendantes 27.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos N° FINESS EJ : 090001389

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD RESIDENCE SAUZEIL - N° FINESS : 090001439

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc.Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	27

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 27 lits places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Monique CAVALIER

signé : Henri NAYROU



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant
modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars
2012 portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux des sources de Trazines situées sur
la commune de SAURAT, et l'instauration des
servitudes de protection réglementaire au profit
du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-3 ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Trazines situées sur la commune de SAURAT, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) ;
- Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu les résultats d'analyse datés du 19 janvier 2016 obtenus sur l'eau prélevée en sortie du réservoir de Saurat, qui concluent à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés et qui mettent en évidence une eau mise en distribution à l'équilibre calco-carbonique ;
- Vu le courrier du Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement daté du 10 novembre 2016 qui sollicite une modification des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;
- Considérant que les caractéristiques de l'eau distribuée par l'unité de distribution de Saurat Village ne nécessitent pas un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé, est modifié comme suit :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

« L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au niveau du réservoir de SAURAT ;
- une désinfection par rayonnements Ultra Violets pour la desserte des habitations situées au-dessus du réservoir de SAURAT.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 16:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 17:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de SAURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DEC. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI D'OCCITANIE (DIRECCTE)
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral
Relatif à la constitution d'une
commission départementale de
suivi dans le cadre de la garantie
jeunes en Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé
d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE
d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article R.5131-17 du décret susvisé, il est constitué une commission
départementale de suivi de la garantie jeunes en Ariège.

Article 2

La commission départementale de suivi de la garantie jeunes est présidée par la préfète de
l'Ariège, ou son représentant

Elle se réunit chaque bimestre, selon un calendrier fixé par son président, ou son représentant.

Elle est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes.

Sur proposition de la mission locale, la commission procède aux décisions de renouvellement,
de suspension et d'exclusion des jeunes du dispositif garantie jeunes, ainsi qu'aux décisions
d'admission à titre dérogatoire ou à titre conservatoire.

Article 3

Les procès verbaux des séances sont signés par le président de séance, ou son représentant.

Les décisions individuelles sont signées, par délégation du président de la commission départementale, par la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE d'Occitanie.

Article 4

Sous la présidence de la préfète de l'Ariège, ou son représentant, la commission départementale de suivi est composée de :

Membres de droit :

Le président du conseil départemental de l'Ariège, ou son représentant,

La présidente de la mission locale de l'Ariège, ou son représentant,

La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE d'Occitanie, ou son représentant,

Membres associés :

Le directeur territorial délégué de pôle emploi, ou son représentant,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

Le président de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant,

Le maire de la ville de Foix, ou son représentant,

Le maire de la ville de Pamiers, ou son représentant,

Le maire de la ville de Lavelanet, ou son représentant,

Le maire de la ville de Saint-Girons, ou son représentant,

Article 5

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du président de séance étant prépondérante en l'absence de majorité.

Article 6

Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE d'Occitanie, avec l'appui de la mission locale de l'Ariège.

Article 7:

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relatif à la constitution d'une commission départementale d'attribution et de suivi pour la mise en œuvre de l'expérimentation de la garantie jeunes en Ariège est abrogé.

Article 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 décembre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE

Service Médailles du Travail

Arrêté préfectoral relatif à la Médaille d'Honneur du
Travail

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution
de la médaille d'honneur du travail ;
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en
qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à
compter du 26 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au
sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi ;
A l'occasion de la Promotion du 1^{er} janvier 2017

A R R Ê T E

Article 1: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALLAIN Nathalie
Ambulancière, AMBULANCES CAZAL, MIREPOIX.
demeurant à MIREPOIX

- Madame AMIEL Corinne
Maître Nageur, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à AX-LES-THERMES

- Monsieur ANDRE Christophe, Jean-Georges
Diagnostiqueur, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à ROUMENGOUX

- Monsieur ANDRIEU Philippe
Responsable de Magasin, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à BEDEILHAC-ET-AYNAT

- Monsieur ANTIGA David
Préparateur Maintenance, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur BALESSOU Patrick
Chauffeur, SEAC GUIRAUD - USINE, VARILHES.
demeurant à VARILHES

- Monsieur BARDIES Olivier
Conducteur Machine, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LORP-SENTARAILLE

- Monsieur BONA DEI Patrick
Conducteur de Travaux, SOCIETE SAINT SULPICIENNE DE PRESTATION, SAINT-SULPICE-
SUR-LEZE.
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur BOUICHOU Jean-Marc, Yves, Pierre
Chargé de qualité Retour Client, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à FREYCHENET

- Monsieur BOYER Patrick
Opérateur STG Forge, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à BONNAC

- Madame BRIERRE Sylvie
AGENT DE VIE SOCIALE, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à MAZERES

- Monsieur CABOT Ludovic
Programmeur Machine Outil, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VIRA

- Monsieur CAMARA DIT PINTO Hervé
Ouvrier services logistiques, EHPAD - SAINT VINCENT DE PAUL, BRUGUIERES.
demeurant à VERNAJOUL

- Madame CATHARY Michèle
Employée Commerciale, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à MONTFERRIER

- Monsieur CHAUBON Stéphane
Technicien Plateau Moteur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE

- Monsieur COET Olivier
Technicien Développeur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Madame COLOMBIES Marie-Françoise
Employée Commerciale, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.
demeurant à ST JEAN DU FALGA

- Madame COMMANAY JAUZE Carine
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA.
demeurant à MONTAUT

- Monsieur CUBERTEFON DENIS PHILIPPE
Cadre Commercial, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCES (AMA), PARIS.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Monsieur DAUDIN Frédéric
Technicien Ordonnancement Outillage, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur DEGRACIA Marc
Métallographe, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur DELGENES Eric
Chef d'Equipe, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur DE SOUSA Francis
Technicien Recette STR, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur DUARTE Claude
Chef d'Equipe, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à LES PUJOLS

- Madame DUPONT Annie
Agent de Production, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à PAILHES

- Monsieur ESCAICH David
Lessiveur Préparation des Pâtes, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse,
SAINT GIRONS.
demeurant à LORP-SENTARAILLE

- Monsieur FOURNIE Mathieu
Opérateur Contrôleur Matrices, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à ARNAVE

- Madame FOURNIER Maryvonne
Employée Commerciale, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LESPARROU

- Madame FRADE Magalie
Secrétaire Spécialisée, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à LA BASTIDE-DE-SEROU

- Monsieur FRANCOIS Jean-Marc
Opérateur PAO, SCOP IMPRIMERIE DE RUFFIE, FOIX.
demeurant à MADIÈRE

- Monsieur FUMANAL Armand
Plombier, CENTENERO ET FILS, PAMIEERS.
demeurant à MONTAUT

- Monsieur GALEY Stéphan
Emballeur Presse, PAPETERIES DE SAINT GIRONNS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONNS.
demeurant à GAJAN

- Monsieur GAUBERT Philippe
Chef d'Equipe, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur GERAUD Bernard
Conducteur Presse Pâte, PAPETERIES DE SAINT GIRONNS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONNS.
demeurant à RIMONT

- Madame GLEIZES Eugénie
Responsable d'Unité, CPAM HAUTE GARONNE, Toulouse.
demeurant à LORP-SENTARAILLE

- Monsieur GONZALES Daniel, Dominique
Dessinateur Industriel, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à SAVERDUN

- Madame HERAUD Sabine
Superviseur Péage Polyvalent, ASF - District de Villefranche, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.
demeurant à MAZERES

- Madame KOURDOUGHLI Halima
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à USSAT

- Madame MARTINEZ Sylvie
Employée Commerciale, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur MARTINS DA PALMA Carlos, Manuel
Chef d'équipe, ENTREPRISE BOURDARIOS, TOULOUSE.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur MASCARENC Francis
chaudronnier, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur MAUDUIT Patrice, Jacky, Christian
Agent Technique, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à LE FOSSAT

- Monsieur NICOL Didier
Technicien Macro sur Pièces, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à ESCOSSE

- Monsieur PECH Patrick
Chargé Système Management Qualité, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur PEREIRA Frédéric
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MERCUS-GARRABET
- Monsieur PINCE Serge
Chef d'Equipe, TNT EXPRESS NATIONAL, BLAGNAC.
demeurant à LES BORDES-SUR-LEZ
- Madame PORTET Frédérique, Gilberte, Georgette, Marie
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MERCUS-GARRABET
- Madame PUJOL Marie Daisie
Agent de nettoyage, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON
- Monsieur QUEIROZ Serge
Electro-Technicien, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à FOIX
- Monsieur REBELO Didier
Technicien Méthode Magasin, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur RIBAUTE Stéphane
Directeur Commercial, SAS ECOMAG, SAINT-JEAN-DU-FALGA.
demeurant à LE VERNET
- Monsieur ROJAS Thierry
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à VERNIOLLE
- Monsieur ROUAN Stéphane
Chef de Projet fiabilisation, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à DALOU
- Monsieur RUFFIE Franck
Opérateur fraiseur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VERNIOLLE
- Monsieur SANTACREU Didier
Chauffeur Routier, TRANSPORTS RAPAS, MONTBERON.
demeurant à VIVIES
- Monsieur SEGOND Olivier
MECANICIEN FRAISEUR, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à SAINT-YBARS
- Monsieur SENTENAC Alexandre
Cariste, SEAC GUIRAUD - USINE, VARILHES.
demeurant à MIREPOIX

- Madame SICRE Sandrine
Employée Commerciale, CSF CARREFOUR MARKET, LAVELANET.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur SOLER Fabrice
Contrôleur de Qualité, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LESCURE

- Madame SUBRA Monique, Georgette, Arlette
Aide-Soignante, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à LE VERNET

- Monsieur TURO Patrice
Préparateur Concepteur Moteur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LIMBRASSAC

- Madame VANOOTEGHEN Sandrine
Employée Commerciale, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES

- Monsieur VAN OVERMEIRE Benoit
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LABATUT

- Monsieur VAN STRAATEN Bruno
Directeur d'Usine, AUBERT & DUVAL, ISSOIRE.
demeurant à MIREPOIX

- Monsieur VIEIRA Henri
Usinage Matrice, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur VIE Jérôme
Technicien Maintenance, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

Article 2: La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame AREXY Geneviève, Lucette
Surveillante, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à AX-LES-THERMES

- Madame ARIES Anne-Marie
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE

- Monsieur AUGÉ Vincent, Paul, Nicolas
Outilleur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Monsieur AYMAN Saïd
Outilleur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON

- Monsieur BACQUIE Alain
Chef d'Equipe, INEO MPLR - Direction déléguée, TOULOUSE.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur BADEY Eric
Inspecteur URSSAF, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'ARIEGE, FOIX.
demeurant à FOIX
- Madame BELONDRADE Corinne
Fondée de Pouvoir, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à LE VERNET
- Monsieur BENOIST Philippe Maurice
Ajusteur aéronautique, GARDNER AEROSPACE, MAZERES.
demeurant à PAMIERES
- Madame BERDEIL Nicole, Mary, Paule
Secrétaire, ECOMAG, AUTERIVE.
demeurant à CANTE
- Monsieur BOHER Philippe
Découpeur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à ARIGNAC
- Monsieur BONADEI Patrick
Conducteur de Travaux, SOCIETE SAINT SULPICIENNE DE PRESTATION, SAINT-SULPICE-
SUR-LEZE.
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur CARRIERE Philippe
Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à UNAC
- Madame COMPANS Isabelle, Jeanne
Educatrice Spécialisée, ASEI - CENTRE LESTRADE-CIVAL, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à SOULAN
- Monsieur CUCUROU CLAUDE
Monteur aéronautique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-AMADOU
- Monsieur DE ARAUJO Thomas
Employé en Métallurgie, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à ST JEAN DU FALGA
- Madame DEHIMI Mebbarka
Agent d'Entretien, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
- Monsieur DEJENTE Benoît
Opérateur Blanchiment, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à PRAT-BONREPAUX

- Monsieur DENAT Denis
Assistant Technique Production, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à EYCHEIL

- Monsieur FOURMENT Pascal
Acheteur Industriel, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES

- Monsieur FRANCOIS Jean-Marc
Opérateur PAO, SCOP IMPRIMERIE DE RUFFIE, FOIX.
demeurant à MADIÈRE

- Monsieur FUMANAL Armand
Plombier, CENTENERO ET FILS, PAMIEERS.
demeurant à MONTAUT

- Monsieur GADAL Jean-Paul
Agent de Maîtrise, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE

- Madame JEARSAIN Roselyne, Paulette, Christine
Opératrice en Electronique, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à VARILHES

- Monsieur LEBRETON Alain, Bernard, Raymond
Conseiller en clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à CASTELNAU-DURBAN

- Madame LOZE Josiane
Adjointe de Direction, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur LUCCARINI Christian
Formateur itinérant, AFPA, SAINT HERBLAIN.
demeurant à ARIGNAC

- Madame MONCLUS Brigitte
Assistante Transport, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Monsieur NICOL Didier
Technicien Macro sur Pièces, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à ESCOSSE

- Monsieur NIVALLE Gérard
Commercial, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.
demeurant à PAMIEERS

- Madame PEYREGNE Anne
Responsable Service Action Sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE,
FOIX.
demeurant à LOUBENS

- Madame PICA Patricia, Sylviane
Technicien des métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à ST FELIX DE RIEUTORD

- Madame PORTET Frédérique, Gilberte, Georgette, Marie
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Madame POURCHARET Irène, Jacqueline
Aide Soignante, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur POUSSE Bernard
Agent d'Entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à FOIX

- Madame PUJOL Marie Daisie
Agent de nettoyage, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON

- Madame ROUJA Monique
Retraitée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à PRAYOLS

- Madame ROUVIERE Magalie Lucie Odette
Employé de Banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur ROUZAUD Guy
Contremaitre, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à VARILHES

- Monsieur SANTACREU Didier
Chauffeur Routier, TRANSPORTS RAPAS, MONTBERON.
demeurant à VIVIES

- Monsieur SAOUT Patrick, François, Paul
Ambulancier, AMBULANCES CAZAL, MIREPOIX.
demeurant à MIREPOIX

- Madame SOLDANA Véronique, Jeanne
Employée de Bureau, LA TARASCONNAISE, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à SAURAT

- Madame SUBRA Monique, Georgette, Arlette
Aide-Soignante, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à LE VERNET

Article 3: La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AMARDEILH Dominique
Ouvrier Maintenance, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à SUBRA

- Monsieur BERDEIL Gilbert, Jean-Pierre
Presseur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à SAURAT

- Monsieur BOURDARAUD Jean-Claude
Electromecanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame BROUILLAC Elisabeth, Renée, Yvonne
Conseiller Retraite, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à VARILHES

- Madame CABEZOS Sylvie, Nadine
Sage-femme, CLINIQUE SARRUS-TEINTURIERS, TOULOUSE.
demeurant à VIRA

- Monsieur CASSAGNAUD Christian, Jean-Paul
Ourdisseur Garnisseur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à BENAIX

- Monsieur CASSE Jean-François
Oxycoupeur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à GARRABET

- Monsieur COLOMBIES Christian, Yves
Conducteur de Presse, SEAC GUIRAUD - USINE, VARILHES.
demeurant à VARILHES

- Madame COMMELONGUE Chantal
Conseiller Retraite, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à VENTENAC

- Madame CONTINENTE Marie-Christine, Albine, Fleurette
Surveillante, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à GARANOU

- Monsieur DA COSTA Delfim
Outilleur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à QUIE

- Monsieur DEFOY Jean-Pierre, Arthur
Electrotechnicien, SABART AERO TECH, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à MONTGAILLARD

- Madame DEHIMI Mebbarka
Agent d'Entretien, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur FAURE Jean-Claude
Boucher, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.
demeurant à LE VERNET

- Monsieur FERNANDEZ Edouard
vendeur, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.
demeurant à PAMIERS

- Madame FONDERE Marie-Laure
Médecin du Travail, ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE L'ARIEGE, PAMIERS.
demeurant à FOIX

- Monsieur FRANCOIS Jean-Marc
Opérateur PAO, SCOP IMPRIMERIE DE RUFFIE, FOIX.
demeurant à MADIÈRE

- Monsieur FUMANAL Armand
Plombier, CENTENERO ET FILS, PAMIEERS.
demeurant à MONTAUT

- Madame LUX Laurence
Lean Coach, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à PAMIEERS

- Monsieur MAZZONETTO Alain
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à VERNIOLLE

- Madame MINEO CLAUDINE CHANTAL
Gestionnaire prestation retraite, GIE AG2R REUNICA, PARIS.
demeurant à CARLA-BAYLE

- Monsieur NICOL Didier
Technicien Macro sur Pièces, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.
demeurant à ESCOSSE

- Monsieur POUSSE Bernard
Agent d'Entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à FOIX

- Monsieur PUERTAS-ARCAS Manuel
Garnisseur Ourdisseur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Monsieur RECUERDA MICHEL
Directeur d' Agence, CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur RICHARD Pascal
OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-
THERMES.
demeurant à PERLES-ET-CASTELET

- Monsieur ROUCH Michel
Fondeur, SABART AERO TECH, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à ARABAUX

- Madame ROUJA Monique
Retraitée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à PRAYOLS

- Monsieur SABATIE Denis, Michel
Ingénieurs, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PAMIEERS

- Monsieur SANTACREU Didier
Chauffeur Routier, TRANSPORTS RAPAS, MONTBERON.
demeurant à VIVIES

- Monsieur SAUNE Bernard
Conducteur Commercial, DEFA, SAINT-GIRONS.
demeurant à MAUVEZIN-DE-PRAT
- Madame SENESSE BERNADETTE MARIE NADINE
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MIREPOIX
- Madame SUBRA Monique, Georgette, Arlette
Aide-Soignante, KORIAN GASTON DE FOIX, MAZERES.
demeurant à LE VERNET
- Monsieur TOUSTOU Michel
Cariste, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
- Madame VIVIES Françoise Sylvie
Conseillère en clientèle, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à FOIX

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BON Gérard
Référént Technique Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE,
FOIX.
demeurant à PAMIERES
- Monsieur DEJOU Jean-Louis, Charles
Technicien Récupérations Financières, AXA ASSURANCES, BALMA.
demeurant à MAZERES
- Madame DUBUC Marie-Christine Paule
Directrice d'agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-
PYRENEES, BALMA.
demeurant à COS
- Monsieur EYCHENNE Patrick
Opérateur technicien, MKAD, VARILHES.
demeurant à MAZERES
- Monsieur FONTA Claude
Opérateur Blanchiment, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS
- Madame FOURNIE Geneviève
Assistant Technique, Direction Régionale du Service Médical de Midi-Pyrénées, TOULOUSE.
demeurant à FOIX
- Monsieur FUMANAL Armand
Plombier, CENTENERO ET FILS, PAMIERES.
demeurant à MONTAUT

- Madame KACHINE Catherine
Technicien, Direction Régionale du Service Médical de Midi-Pyrénées, TOULOUSE.
demeurant à FOIX

- Monsieur KASTEL CLAUDE
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

- Monsieur LEON Alain
Inspecteur Comptable, AXA FRANCE IARD VIE, NANTERRE.
demeurant à BRASSAC

- Monsieur MACAU Thierry
Expert conseil en assurance, AXA FRANCE IARD VIE, NANTERRE.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Monsieur MARTINEZ Diégo
Contremaître Fabrication, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à PRAT-BONREPAUX

- Madame MARVIELLE Nicole, Colette
Employée Commercial Boulangerie, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur PALACIOS Freddy
Chaudronnier aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame PEDOUSSAUT Anne-Marie
Employée Commercial, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.
demeurant à RIEUCROS

- Madame PEYRAS Solange
Employée Commercial, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur ROUCH Guy
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur SANTACREU Didier
Chauffeur Routier, TRANSPORTS RAPAS, MONTBERON.
demeurant à VIVIES

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} janvier 2017

Pour la Préfète
et par délégation du Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
Région Occitanie
par délégation
la Directrice de l'Unité Départementale de
l'Ariège

Marie-Noëlle BALLARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté 26 décembre 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des Unité de Contrôles, à la désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	vacant	
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-03	vacant	BELLET Pierre
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-03	vacant	BELLET Pierre FOUCHER Annabelle	50 et + 50 et + du canton n° 8
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLETT Pierre	FOUCHER Annabelle	
09 02	FOUCHER Annabelle	BELLETT Pierre	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-03	vacant	QUERY Lucie	BELLETT Pierre	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	BELLETT Pierre	

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 janvier 2017

P/Le Directeur Régional et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale,

Marie-Noëlle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet
de création d'un cheminement piéton « La Peyrade »
sur le territoire de la commune de Foix.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un cheminement piéton/cycle « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Foix une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » du 9 et 23 septembre 2016, et affiché du 29 août au 3 octobre 2016 inclus à la mairie de Foix ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur du 23 octobre 2016 ;
- Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle, en application de l'article R 112-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le conseil municipal a levé ces réserves en modifiant son projet de façon à les prendre en compte : affectation de la voie à un cheminement exclusivement piétonnier et réduction de l'emprise de la voie à 3 mètres au lieu de 4 mètres ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un cheminement piéton « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2:

La commune de Foix est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI
Tél : 05.61.02.10.67
Fax : 05.61.02.11.53
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Intermarché – SARL SYLREC aux Bordes-sur-Arize

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché – SARL SYLREC ;

VU Le changement d'enseigne de l'établissement Intermarché – SARL SYLREC en date du 16 novembre 2016, situé lieu dit Marveille aux Bordes-sur-Arize (09350) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI
Tél : 05.61.02.10.67
Fax : 05.61.02.11.53
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Tabac-Presses SNC GUTIEREZ à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac-Presses SNC GUTIEREZ à Saint-Girons ;

VU le courrier en date du 21 novembre 2016 de M. Olivier GUTIEREZ informant de la non installation des caméras dans son établissement Tabac-Presses SNC GUTIEREZ, situé 5 rue Villefranche à Saint-Girons (09200) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé

Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI
Tél : 05.61.02.10.67
Fax : 05.61.02.11.53
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Intermarché à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché à Tarascon-sur-Ariège ;

VU le changement de direction de l'établissement Intermarché, situé 4 avenue de l'Ayroule à Tarascon-sur-Ariège ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR CONTACT à Varilhes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CONTACT, rue de la Tuilerie à Varilhes (09120), présentée le 1^{er} décembre 2016 par M. Patrice FOUGERES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Patrice FOUGERES, président directeur général de CARREFOUR CONTACT, rue de la Tuilerie à VARILHES (09120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0323.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police administrative
Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Comptoir des vignes -SARL CAVINBI à Verniolle

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Comptoir des vignes -SARL CAVINBI, 265 rue Clément Ader – ZC Delta Sud à Verniolle (09320), présentée le 27 octobre 2016 par Monsieur Olivier BOURDIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Olivier BOURDIL, gérant du Comptoir des vignes -SARL CAVINBI, 265 rue Clément Ader – ZC Delta Sud à Verniolle (09320), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0319.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Conseil départemental de l'Ariège - Archives
départementales à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 novembre 2016 par Monsieur le président du conseil départemental de l'Ariège pour les archives départementales, 59 chemin de la montagne à Foix (09000),

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le président du conseil départemental de l'Ariège est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection aux archives départementales, 59 chemin de la montagne à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Déchetterie de la communauté des communes
de Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie de la communauté des communes de Saverdun, rue Aire de Péries à Saverdun (09700), présentée le 13 octobre 2016 par le président de la communauté de communes de Saverdun ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la communauté de communes de Saverdun, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection, à la déchetterie, situé rue Aire de Péries à Saverdun (09700), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
HAPPY CAR à Bélesta

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HAPPY CAR, 2 rue de la halle à Bélesta (09300), présentée le 9 septembre 2016 par M. Christophe JACQUES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Christophe JACQUES, gérant de la société HAPPY CAR, 2 rue de la halle à Bélesta (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Office Public de l'Habitat de l'Ariège à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 4 novembre 2016 par M. Alain ROUMIEU, directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège pour la résidence Gabriel Fauré, 20 rue Charles de Gaulle à Pamiers (09100) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alain ROUMIEU, directeur de Office Public de l'Habitat de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection à la résidence Gabriel Fauré située 20 rue Charles de Gaulle à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0330.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la Tour - La Tour-du-Crieu

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie de la Tour, 9 bis rue du 8 mai 1945 à La Tour-du-Crieu (09100), présentée le 23 septembre 2016 par M. Enogat BRUYERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Enogat BRUYERE, gérant de la Pharmacie de la Tour, 9 bis rue du 8 mai 1945 à La Tour-du-Crieu (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0288.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SA RAM-Bricomarché - à Laroque d'olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bricomarché - le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), présentée le 13 octobre 2016 par M. Dominique MARTIN, PDG de la SA RAM ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Dominique MARTIN, président directeur général de la SA RAM-Bricomarché - le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0320.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL F MURATET AUTO à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL F MURATET AUTO, route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée le 17 novembre 2016 par Monsieur Francis MURATET ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Francis MURATET, gérant de la SARL F MURATET AUTO, route de Toulouse à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES)



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL LACOSTE MECANIQUE à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LACOSTE MECANIQUE, avenue de Fémouras à Pamiers (09100), présentée le 9 novembre 2016 par Monsieur Hervé LACOSTE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Hervé LACOSTE, gérant de la SARL LACOSTE MECANIQUE, avenue de Fémouras à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son entreprise, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens .



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un cheminement piéton « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un cheminement piéton/cycle « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Foix une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un cheminement piéton « La Peyrade » sur le territoire de la commune de Foix.
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » du 9 et 23 septembre 2016, et affiché du 29 août au 3 octobre 2016 inclus à la mairie de Foix ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur du 23 octobre 2016 ;
- Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle, en application de l'article R 112-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le conseil municipal a levé ces réserves en modifiant son projet de façon à les prendre en compte : affectation de la voie à un cheminement exclusivement piétonnier et réduction de l'emprise de la voie à 3 mètres au lieu de 4 mètres ;



Vu le plan et état parcellaire annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Foix, les parcelles cadastrées telles que désignées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire.

Article 2:

La commune de Foix est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints en annexe.

Article 3:

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Foix. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 janvier 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Mairie de Laroque d'Olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la mairie de Laroque d'Olmes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé de la mairie de Laroque d'Olmes, 32 rue de l'Hôtel de Ville à Laroque d'Olmes (09600), présentée par le maire de Laroque d'Olmes le 20 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer un périmètre vidéoprotégé** sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police administrative
Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac Daniel HEBERT à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement Tabac Daniel HEBERT à Foix ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé de l'établissement Tabac Daniel HEBERT à Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac Daniel HEBERT, 1 rue du pont à Foix (09000), présentée par M. Daniel HEBERT, le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à M. Daniel HEBERT, gérant de l'établissement Tabac Daniel HEBERT, 1 rue du pont à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour **13 caméras intérieures** dans son établissement, conformément au dossier annexé.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une
parcelle à Peysales pour constitution d'une réserve
foncière sur le territoire de la commune de Foix

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de
l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération
Pétitionnaire : commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des
commissaires enquêteurs ;
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour
l'année 2017 ;
Vu la délibération du 3 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture
d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition par voie d'expropriation pour constitution d'une réserve foncière à Peysales sur
le territoire de la commune de Foix et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise
de la parcelle nécessaire à l'opération ;
Vu la décision n°E17000010/31, du 16 janvier 2017, du président du tribunal administratif de
Toulouse portant désignation de M. Robert Claraco, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;
Vu la délibération du bureau syndical du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège du 17
novembre 2016 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de Territoires du 30 novembre 2016;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé de façon conjointe à :



- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par voie d'expropriation pour constitution d'une réserve foncière à Peysales sur le territoire de la commune de Foix,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise de la parcelle nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 2

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Foix du mercredi 1^{er} mars 2017 au mercredi 15 mars 2017 inclus.

Article 3

M.Robert Claraco, directeur d'un bureau d'études, est nommé commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 4

Un dossier restera déposé à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Foix.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le mercredi 1^{er} mars 2017 de 8 heures 30 à 11 heures – Salle Jean Jaurès,
- le vendredi 10 mars 2017 de 9 heures à 11 heures – Salle Frédéric Soulié,
- le mercredi 15 mars 2017 de 15 heures 30 à 17 heures 30 – salle Frédéric Soulié.

Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet (bureau élections et police administrative).

Publicité communes aux deux enquêtes

Article 10

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Foix. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 janvier 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
BRICOMARCHE – SAS BRIAR à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BRICOMARCHE - BRIAR à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BRICOMARCHE – SAS BRIAR, Le Terrefort à Foix (09000), présentée par M. Daniel PAWLICK , le 29 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 à M. Daniel PAWLICK, président directeur général de la SAS BRIAR-BRICOMARCHE, Le Terrefort à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 22 caméras intérieures et 13 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambrillages).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Bureau de Poste de Lézat-sur-Lèze

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance du Bureau de Poste de Lézat-sur-Lèze ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Bureau de Poste, avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste le 13 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 2 caméras sur la voie publique dans son établissement, avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210) conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Conseil départemental de l'Ariège – Château de Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le château de Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le château de Foix, rue du rocher à Foix (09000) présentée par le président du Conseil département de l'Ariège le 22 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 au président du Conseil départemental de l'Ariège, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure au château de Foix, rue du rocher à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Conseil départemental de l'Ariège – Palais des
Évêques à Saint-Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Palais des Évêques à Saint-Lizier ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Palais des Évêques, route de Montjoie à Saint-Lizier (09190) présentée par le président du conseil départemental de l'Ariège le 22 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 au président du Conseil départemental de l'Ariège, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras intérieures au Palais des Évêques, route de Montjoie à Saint-Lizier (09190) conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
GIFI - SARL LC Diffusion à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement GIFI - SARL LC Diffusion à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI - SARL LC Diffusion, Zone du Chandelet à Pamiers (09100) présentée par Mme Valérie LAULY le 15 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à Mme Valérie LAULY, gérante du magasin GIFI - SARL LC Diffusion, Zone du Chandelet à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
MAG PRESSE GALY à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le l'établissement MAG PRESSE GALY à Lavelanet ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement MAG PRESSE GALY, 1 place Jeanne d'Arc à Lavelanet (09300), présentée par Mme Marylène EYCHENNE le 21 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 juin 2011 à Mme Marylène EYCHENNE , gérante de l'établissement MAG PRESSE GALY, 1 place Jeanne d'Arc à Lavelanet (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction Risques Naturels
Affaire suivie par : Céline TONIOLO
celine.toniolo@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 25 Fax : 05 60 30 26 64

ARRÊTÉ

**accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de
réaliser l'examen technique complet et des travaux de
maintenance nécessitant l'abaissement de la retenue d'Araing**

Concession d'Eylie dans le département de l'Ariège

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne adopté en séance plénière le 1^{er} décembre 2015 par le comité de Bassin ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret de concession du 25 mai 2009 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Eylie ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 25 mai 2016 ;

Vu la consultation des services du 24 juin au 31 août 2016 ;

Vu la participation du public du 25 juillet au 19 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 16 janvier 2017 ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant que l'examen technique complet (ETC) est réalisé par application de la réglementation concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés et nécessitera un abaissement de la retenue d'Araing ;

Considérant que les travaux de maintenance proposés sont de nature à assurer la pérennité du barrage d'Araing ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

Article 1 - Autorisation de réaliser les travaux

La société EDF, concessionnaire de l'État, est autorisée à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations nécessitant un abaissement de la retenue d'Araing à l'occasion de l'inspection décennale des parties habituellement noyées, dite Examen Technique Complet (ETC).

Article 2 –Prescriptions techniques :

EDF réalisera les opérations suivantes sur le barrage d'Araing et ses alentours conformément au dossier d'exécution proposé :

0 - les travaux préparatoires qui consisteront essentiellement au déneigement de l'ouvrage ;

1- les visites de contrôle de sécurité prévues dans le cadre de la revue de sûreté, le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés ou difficilement accessibles ;

2 - les travaux en galerie, réalisés en premier lieu et comprenant 3 opérations : le traitement des fuites au niveau du bouchon béton de la fenêtre Z, la sécurisation de la vanne et du conduit de drainage (local de la fenêtre Z) et la remise en état des pièges à gravier. Le remplacement de la vanne de fond complétera ces travaux en fin de chantier ;

3 - les travaux en extérieur, réalisés à partir du mois de mai et comprenant 5 opérations : la réfection du parement amont, le traitement du couronnement, la réfection des joints de maçonnerie en partie supérieure du parement aval, la reprise du local transformateur et le changement du tuyau de délivrance du débit réservé ;

4- toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire ;

Modalités d'abaissement de la retenue :

Abaissement (hiver 2016-2017) : turbinage et mise hors d'eau des prises d'eau

L'abaissement du plan d'eau est réalisé pendant tout l'hiver par turbinage jusqu'à la cote minimale d'exploitation 1 870,57 NGF (cote de la prise d'eau sous lacustre).

Les prises d'eau de Chichoué et de Serre d'Araing seront mises hors d'eau et le pompage de Chichoué sera arrêté.

Un plan d'eau résiduel se forme dans la retenue. Il correspond à l'ancien étang présent naturellement avant l'aménagement. Son volume est d'environ 75 000 m³.

Assec de la retenue (sur les mois de mars et avril 2017)

Pendant cette phase, seul le débit naturel propre au bassin versant d'Araing alimentera la retenue et sera restitué dans le tronçon court-circuité (TCC). La délivrance du débit réservé sera assurée pendant toute cette phase.

L'ETC et les travaux en galerie seront effectués durant cette phase. La durée de cette phase sera limitée dans le temps, elle pourrait toutefois être retardée en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment un enneigement très important.

Remise en eau de la retenue (à partir du mois de mai 2017)

Une fois les travaux en galerie terminés, l'aménagement sera remis en eau et le plan d'eau remontera progressivement en fonction des apports naturels. Une contrainte de cote sera alors calée à 1 884 m NGF afin de pouvoir réaliser les travaux en extérieur.

Pendant cette phase la retenue d'Araing retrouvera un fonctionnement d'exploitation normal. Les débits entrants seront évacués par l'usine avec le maintien du débit réservé dans le TCC.

Une remise en eau progressive des ouvrages de prise d'eau annexes sera réalisée, deux à trois jours seront nécessaires pour effectuer ces manipulations. Le retour au débit réservé se fera selon un découpage par sous bassin versant sur le mois de mai.

Une dernière phase de remontée de la cote sera effectuée la première quinzaine de juin jusqu'à un maximum de 1894 NGF puis la deuxième quinzaine de juin jusqu'à un maximum de 1900 NGF en fonction des apports naturels.

Article 3 - Durée de l'opération

Les travaux sont prévus à partir du 6 mars 2017 et jusqu'au 30 juin 2017.

Afin de permettre le bon déroulement du chantier et en lien avec les risques météorologiques pouvant impacter le calendrier prévisionnel, les travaux sont autorisés sur la période du 1^{er} mars 2017 au 30 septembre 2017.

Article 4 - Mesures de sauvegarde - Mesures conservatoires et compensatoires

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux conformément au projet, afin de limiter les impacts sur l'environnement, de parer les risques de pollution liés aux chantiers et d'assurer la sécurité des personnes.

Mesures liées à la sécurité des personnes

Les travaux étant programmés en hiver, une veille météorologique sera assurée avant et pendant la phase de travaux, de manière à anticiper tout événement risquant de mettre en danger les personnes travaillant sur le chantier.

Mesures liées aux débits dans le TCC

Pendant la phase d'assec, au niveau du barrage d'Araing, les débits entrants seront intégralement restitués dans le TCC. Le planning de l'intervention est calé sur une période durant laquelle les débits entrants moyens sont proches de la valeur du débit réservé afin de fortement limiter les impacts sur le TCC ainsi que le risque d'entraînement des MES vers l'aval.

Des visites régulières des agents EDF en charge des installations seront réalisées en fonction de l'accessibilité aux sites.

Si les conditions sont favorables à l'arrivée de débits significatifs, une analyse et identification des zones à enjeux par l'agence française pour la biodiversité, EDF et la fédération de pêche sera initiée. Dans le cas où les écoulements seraient vraiment importants dans les zones à enjeux préalablement identifiées, une prospection du secteur sera réalisée.

La remise en eau des prises d'eau sera réalisée de manière progressive, sur une durée de 3 jours.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Mesures liées aux incidences sur les tiers

Il est à noter que le GR 10 passe en bordure de la zone de chantier, un balisage du chantier sera mis en place autour des zones de travaux pour éviter tout risque pour les tiers.

L'association de recherches spéléologiques du Haut-Salat (ARSHAL), gestionnaire de la grotte de la Cigalère sera informée dans un délai d'un mois avant l'abaissement afin d'éviter de piéger les pratiquants dans la grotte de la Cigalère (hausse du niveau d'eau du réseau souterrain).

Les principaux sites de pêche feront l'objet de tournées de sensibilisation, organisées par le groupement d'usine. Ces opérations se dérouleront dès l'ouverture de la pêche. Elles permettront d'informer les pêcheurs sur les travaux en cours de réalisation.

Mesures liées à la protection des habitats, de la faune et de la flore

L'ensemble des intervenants seront sensibilisés aux différents habitats et espèces protégés présents sur site.

Les zones sensibles, notamment les zones humides identifiées à proximité du chantier, seront balisées et tout passage y sera interdit. Le GR 10 qui passe en bordure de la zone de chantier, servira de zone de cheminement piéton principale. Les implantations de chantiers seront identifiées.

Une zone de sensibilité majeure (ZMS) du Gypaète barbu, est située à proximité du site de travaux. EDF a établi une convention avec la ligue de protection des oiseaux relative à la protection du Gypaète : le survol de la ZMS est interdit sur le mois de mars puis possible si nécessaire dès lors qu'un échec de la reproduction est constaté.

Le pilote d'hélicoptère sera sensibilisé à la présence de l'espèce et le survol de la ZSM sera évité.

Mesures liées au maintien de la vie piscicole

S'agissant d'une vidange partielle (lac résiduel d'un volume de 75 000 m³), il ne sera pas nécessaire de réaliser de pêcherie à l'aval ni de pêches de décompression dans la retenue.

Mesures générales

Les travaux de maintenance envisagés nécessiteront la mise en œuvre, par le concessionnaire, de diverses dispositions de protection de l'environnement et de sécurité des personnes qui sont précisées dans le dossier d'exécution et notamment :

- stockage des déchets conforme, valorisation privilégiée et élimination en filières agréées pour les autres déchets,
- mise en place de rétention sous les huiles et autres produits stockés sur le chantier,
- mise en place de rétention sous les engins de chantier fixe (compresseur, etc....),
- mise en place de rétention ou des dispositifs de protection seront installées au niveau des zones de bétonnage.

Mesures modifiées par l'instruction

Le curage du fossé, habitat du triton palmé sera traité postérieurement au chantier décennal et de manière indépendante.

La prise d'eau d'Uretz ne sera pas vidangée.

Article 5 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant EDF de l'aménagement concédé.

EDF veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Article 6 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 7- Information et mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Un panneau descriptif de l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation sera mis en place.

Pendant toute la durée de l'opération, le concessionnaire sera chargé de délimiter, en fonction des phases du chantier, les zones d'interdiction d'accès à la retenue et aux berges pour le public.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (direction des risques naturels), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Rapport du concessionnaire- exploitant :

A l'issue de l'opération, et dans un délai de 8 mois au maximum, le concessionnaire-exploitant adressera à la DREAL Occitanie :

- le rapport de la revue de sûreté du barrage,
- le rapport qui présentera le déroulement de l'intervention, et qui constituera le bilan environnemental.

Article 12 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 - Autres réglementations :

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Exécution et diffusion :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
M. le directeur de la société EDF/GEH Garonne - concessionnaire de l'État,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à :

M. le directeur départemental des territoires l'Ariège,
M. le chef de l'antenne départementale de l'Ariège de l'agence française pour la biodiversité,

Fait à Foix, le 2 février 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Dossier suivi par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Bastide de Besplas en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259,

Vu les démissions successives de Monsieur Michel Maux, de Madame Annick Rivière, de Monsieur Grégoire Esteban, Monsieur Michel Lasserre, de Monsieur Erick Faupin, de Madame Sandra Rougalle et de Monsieur Romain Gobbini ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Nicolas Garcia, maire de la commune, en date du 27 décembre 2016,

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection du maire, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet,

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Bastide de Besplas est composé de onze (11) membres et que l'effectif a perdu le tiers de ses membres,

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de La Bastide de Besplas sont convoqués le dimanche 19 mars 2017 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire huit (8) membres du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 26 mars 2017.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 27 février 2017 au mercredi 1^{er} mars 2017 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 2 mars 2017 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 20 mars 2017 et mardi 21 mars 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

Le sous-préfet de Saint-Girons et la première adjointe de la commune de La Bastide de Besplas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de La Bastide de Besplas.

Fait à Saint-Girons, le 17 janvier 2017

Le sous-préfet

Signé

Patrick LEVERINO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégant, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017

La préfète du département de l'Ariège,
Déléguée

La préfète du département de l'Aude,
Déléguée

Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué

Le préfet du département du Gard,
Délégué

Le préfet du département du Gers,
Délégué

Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégué

La préfète du département des Hautes-Pyrénées,
Déléguée

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué

La préfète du département du Lot,
Déléguée

Le préfet du département de la Lozère,
Délégué

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Délégué

Le préfet du département du Tarn,
Délégué

Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,
Délégué



PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire

1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

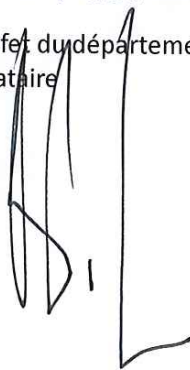
Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



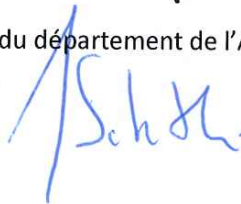
Le préfet de la région Occitanie, préfet du
département de Haute-Garonne,
Délégué,



La préfète du département de l'Ariège,
Délégué,



Le préfet du département de l'Aude,
Délégué,



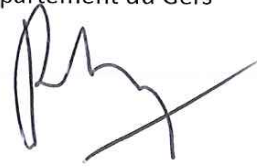
Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué,



Le préfet du département du Gard
Délégué,



Le préfet du département du Gers
Délégrant



La préfète du département des Hautes-Pyrénées
Délégrant



La préfète du département du Lot
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère
Délégrant



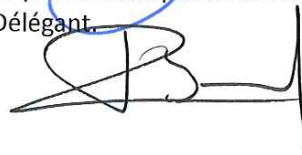
Le préfet du département des Pyrénées-
Orientales
Délégrant



Le préfet du département du Tarn
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne
Délégrant





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral établissant la liste des campings et
de stationnement de caravanes soumis à un risque
naturel ou technologique prévisible

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 établissant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Ariège:

.../...



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 établissant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est abrogé.

Article 2 :

La liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Pour les campings de la liste A de l'annexe sus-mentionnée :

- à partir d'une vigilance jaune crue l'alerte aux maires et aux exploitants de camping à risque effectuée par la préfecture au moyen d'un automate d'appel sera doublée d'un appel téléphonique aux maires des communes concernées situées sur le tronçon mis en vigilance,
- dès une vigilance orange météo inondation, pluie-inondation ou orage l'alerte aux maires et aux exploitants de camping à risque effectuée par la préfecture au moyen d'un automate d'appel sera doublée d'un appel téléphonique aux maires des communes concernées.

Cet appel aura pour objet, notamment, de rappeler l'obligation de suivre :

- l'évolution du phénomène à partir des indicateurs disponibles : sites internet de Météo France (www.meteofrance.com) et Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr),
- les prescriptions de surveillance et d'alerte identifiées dans le cahier de prescriptions de sécurité du camping.

La fréquence des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est portée à deux ans.

Article 4 :

Pour les campings de la liste B de l'annexe sus-mentionnée, la procédure d'alerte sera identique à celle décrite à l'article 3 du présent arrêté.

La fréquence des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est portée à deux ans.

Article 5 :

Pour les campings de la liste C de l'annexe sus-mentionnée, la fréquence des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est portée à trois ans.

Article 6 :

Pour les campings de la liste D de l'annexe sus-mentionnée, la fréquence des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est portée à cinq ans.

.../...

Article 7 :

Les terrains de campings et de stationnement de caravanes inscrits sur cette liste doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

Un cahier de prescriptions de sécurité sera mis en place dans chaque terrain de camping et intégré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune concernée.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie et notifié par les maires aux exploitants des terrains concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 janvier 2017

Signé

Marie LAJUS

Annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 établissant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

➤ **A** – Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Ariège soumis à des **aléas forts et soudains et ainsi exposés à un risque naturel ou technologique prévisible majeur** nécessitant des mesures de mise en sécurité, d'information de ces mesures de sécurité et d'évacuation classés difficilement évacuables en cas de crue selon les termes de l'instruction du 6 octobre 2014

Commune	Nom du camping	Risque	Bassin Versant
ARTIGAT	Les Eychecadous	Inondation/Crue torrentielle	Lèze
AULUS LES BAINS	Le Couledous	Inondation/Crue torrentielle	Salat
LUZENAC	Le Castella	Crue torrentielle	Ariège
ORLU	Les loules	Inondation	Ariège
SAVIGNAC LES ORMEAUX	EDF (CCAS)	Crue torrentielle	Ariège
SEIX	Les Bourières	Inondation et érosion de berge	Salat

➤ **B** - Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Ariège soumis à des **aléas forts et ainsi exposés à un risque naturel ou technologique prévisible majeur** nécessitant des mesures de mise en sécurité, d'information de ces mesures de sécurité et d'évacuation en cas de crue en raison de leur importance et du nombre de campeurs accueillis

Commune	Nom du camping	Risque	Bassin Versant
TARASCON SUR ARIEGE	Le Pré Lombard	Inondation	Ariège

➤ **C** - Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Ariège soumis à **des aléas forts et ainsi exposés à un risque naturel ou technologique prévisible majeur** nécessitant des mesures de mise en sécurité, d'information de ces mesures de sécurité et d'évacuation

Commune	Nom du camping	Risque	Bassin Versant
ALLIAT	Les Grottes	Inondation	Ariège
ASTON	Le Pas de l'Ours	Inondation	Ariège
AUGIREIN	La Bellongue	Crue torrentielle	Salat
AUZAT	La Vernière	Inondation	Ariège
BASTIDE DE SEROU (LA)	L'Arize	Inondation	Arize
BASTIDE SUR L'HERS (LA) (fermé)	La Lausada	Inondation, érosion de berge	Hers Vif
BIERT	Le Peyrat	Inondation, crue torrentielle	Salat
CABANNES (LES)	Le Bois de Boulogne	Inondation	Ariège
CAPOULET-JUNAC	La Prairie	Crue torrentielle	Ariège
FOSSAT (LE)	Laillères	Inondation	Lèze
FOUGAX ET BARRINEUF	Les Buis	Inondation	Hers Vif
MAS D'AZIL (LE)	Le Petit Pyrénéen	Inondation	Arize
MAZERES	La Bastide	Inondation	Ariège
MERENS LES VALS	Ville de Bau	Inondation, crue torrentielle	Ariège
MONTFERRIER	La Fount de Sicre	Crue torrentielle	Hers Vif
ORNOLAC USSAT LES BAINS	Ariège Evasion	Inondation	Ariège
OUST	Les 4 Saisons	Inondation	Salat
PAMIERS	L'Apamée	Inondation	Ariège
RIEUX DE PELLEPORT	Les Mijeannes	Inondation	Ariège
SAVIGNAC LES ORMEAUX	Le Malazéou	Inondation	Ariège
SEIX	Le Haut Salat	Inondation, érosion de berge	Salat
SENTEIN	La Grange	Inondation, crue torrentielle	Salat
SERRES SUR ARGET	La Barguillère	Inondation	Ariège
SOUEIX-ROGALLE	La Claire	Inondation	Salat
VARILHES	Parc du Château	Inondation	Ariège

➤ **D** - Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Ariège soumis à des **aléas forts ou moyens et ainsi exposés à un risque naturel ou technologique prévisible d'intensité et/ou d'emprise localisée** nécessitant des mesures de mise en sécurité, d'information de ces mesures de sécurité et d'évacuation adaptées

Commune	Nom du camping	Risque	Bassin versant
HOSPITALET PRES L'ANDORRE(L) *		Avalanche	Sans objet
OUST	La Côte	Erosion de berge	Salat
SAURAT (fermé)	Le Montorgueil	Inondation	Ariège
USTOU	Le Montagnou	Crue torrentielle	Salat
AX LES THERMES (fermé)	En Rameil	Crue	Ariège
BIERT	L'Azaïgouat	Crue et érosion de berge	Salat
COS	Le Rieutord	Crue	Ariège
ENCOURTIECH	Le Pont du Nert	Chute de bloc	Salat
MONTGAILHARD	La Roucateille	Inondation	Ariège
QUERIGUT	Le Bosquet	Crue	Aude
VICDESSOS	La Bexanelle	Inondation	Ariège

* Pas de programmation de visite fixe mais suivi administratif : camping exposé au risque avalanche mais ouvert hors des périodes de risque



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels (PPRN)
de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LE VERNET D'ARIÈGE ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de LE VERNET D'ARIÈGE en date des 19 octobre 2001, 10 octobre 2003, 3 mars 2015 et 20 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} novembre 2016 ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Enignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LE VERNET D'ARIÈGE.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LE VERNET D'ARIÈGE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LE VERNET D'ARIÈGE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de LE VERNET D'ARIÈGE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne et M. le maire de LE VERNET D'ARIÈGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1^{er} décembre 2016

Signé :
Marie LAJUS